

Fiche n° 1.B

Régime fiscal des Murabaha : modalités d'imposition du profit du financier

Synthèse¹ :

Le profit du financier rémunérant le différé de paiement consenti à l'acquéreur est pris en compte dans le résultat imposable de manière étalée linéairement sur la durée du différé de paiement.

Lorsque le financier est une personne non résidente et son client une personne morale française, ce profit est exonéré de retenue à la source en France.

1) Modalités d'imposition du profit du financier en matière de bénéficiaires industriels et commerciaux

Le contrat entre le financier et le client est juridiquement un contrat de vente. Dès lors, en principe, le gain réalisé sur cette vente est acquis au financier dès la signature du contrat et la totalité du produit de la vente est immédiatement imposable, y compris la marge du financier, autrement dit son profit.

Toutefois, dans la mesure où, sur un plan économique, le profit du financier constitue la rémunération d'un différé de paiement assimilable aux intérêts dus durant cette période dans le cadre d'un financement conventionnel, ce profit peut bénéficier, sous certaines conditions, des dispositions du 2 bis de l'article 38 du code général des impôts qui prévoient un étalement du produit pour les prestations continues², rémunérées notamment par des loyers ou des intérêts. Autrement dit, le profit est fiscalisé de façon linéaire sur la durée du différé de paiement quels que soient les remboursements effectués.

Pour que le profit soit fiscalement assimilé à des intérêts, la convention de Murabaha doit réunir les conditions suivantes :

- le contrat entre les parties doit clairement faire ressortir que le financier acquiert le bien pour le revendre, concomitamment ou dans un délai qui ne peut excéder six mois, à son client, lequel est son mandant ;
- le contrat doit faire apparaître distinctement la rémunération propre du financier à raison de son intermédiation, le profit du financier constituant la contrepartie d'un différé de paiement, le prix d'acquisition par le client et le prix d'acquisition du bien par le financier ;
- le profit du financier doit être clairement explicité, connu et accepté par les deux parties au contrat ;
- le profit du financier doit être expressément désigné comme étant la contrepartie du service rendu par le financier au client et qui résulte du différé effectif de paiement consenti à l'investisseur. Il pourra par exemple s'agir d'une clause présentant le profit comme étant « la contrepartie du différé de paiement octroyé à l'acquéreur par le vendeur, l'acquéreur s'obligeant à payer au vendeur le profit jusqu'à la date de remboursement final. »
- comptablement et fiscalement, le profit doit être étalé par le financier de façon linéaire sur la durée du différé de paiement quels que soient les remboursements effectués.

L'étalement est réservé au seul profit constituant la contrepartie d'un différé de paiement, à l'exclusion notamment de la marge correspondant à la rémunération propre du financier à raison de son intermédiation.

2) Modalités d'imposition du profit lorsque le financier est une personne non résidente

Les sommes versées par le client, personne morale, au financier sont, lorsque ce dernier est établi à l'étranger, exonérées du prélèvement obligatoire prévu au III de l'article 125 A du même code, en application des dispositions de l'article 131 quater du code général des impôts, à hauteur du profit constituant la contrepartie d'un différé de paiement et déterminé dans les conditions mentionnées au 1).

¹ Avertissement : seuls les développements figurant dans le corps de la fiche sont opposables à l'administration fiscale.

² ou discontinues à échéance successives.